

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
D'ANGE-GARDIEN, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien et du Village de l'Ange-Gardien, dans la municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de l'Ange-Gardien et du village de Canrobert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 56 du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne est du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 463 dudit cadastre, traversant l'autoroute numéro 10, le chemin de fer (lot 491) et la rivière Yamaska qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; dans une direction générale nord-est en remontant le cours de ladite rivière, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 449 du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien; vers le nord-ouest ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 449 en rétrogradant à 435, cette ligne traversant le chemin public Rang Magenta; vers l'ouest, la ligne sud des lots 435, 434 et 433; vers le sud, partie de la ligne est du lot 433; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 390 dudit cadastre, traversant un chemin de fer (lot 491), la route numéro 235 et un autre chemin de fer désigné sous le numéro de lot 434 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; en référence au cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien, vers le nord, la ligne ouest des lots 390 et 389; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang Saint-Charles jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 388; vers le nord, ledit prolongement et ladite ligne; vers le nord, traversant le chemin Rang Casimir, puis la ligne ouest du lot 242, cette dernière ligne traversant l'autoroute numéro 10 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des Rangs Casimir Côté Nord et Rosalie Côté Sud jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 131; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang Rosalie jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 130; vers le nord, ledit prolonge-

ment et ladite ligne; vers l'est, partie de la ligne séparative des Rangs Rosalie Côté Nord et de la Barbué Côté Sud jusqu'à sa rencontre avec le côté ouest de l'emprise de la route numéro 235 (chemin de la Grande-Ligne); vers le nord, le côté ouest de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne séparative des cadastres des paroisses de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford; enfin, vers l'est, ledit prolongement et ladite ligne séparative jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Ange-Gardien.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 29 octobre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

A-239/1

29203

Gouvernement du Québec

Décret 1657-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Manseau
et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Manseau et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Manseau et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Manseau».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 4 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de sept membres. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire détermine lequel des maires exerce ce rôle en premier.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7^o Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Manseau et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford.

9^o Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Manseau est affecté au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 97-01;

b) le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford est affecté au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 94-03.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° La subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée de la façon suivante:

a) un montant de 20 000 \$ est affecté dans une proportion de 50 % au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Manseau en vertu du règlement 97-01 et de 50 % au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford en vertu du règlement 94-03;

b) le solde de la subvention est affecté, dans une proportion de 56,1 %, au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par le Village de Manseau en vertu du règlement 97-01 ou à la réalisation de travaux dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et, dans une proportion de 43,9 %, au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford en vertu du règlement 94-03 ou à la réalisation de travaux dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Manseau en vertu du règlement 97-01 devient, dans une proportion de 93,3 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cet ancien village sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Ce solde devient, dans une proportion de 6,7 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

15° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford en vertu du règlement 94-03 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

16° La nouvelle municipalité doit adopter un règlement d'emprunt pour décréter des travaux de réfection du chemin du rang 9 et du chemin du rang Petit Montréal sis dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford et elle affecte à la réduction de l'emprunt ainsi décrété la subvention accordée par le ministre des Transports.

Ce règlement d'emprunt ne nécessite que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

17° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Manseau».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation du Village de Manseau, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation du Village de Manseau.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
MANSEAU, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE BÉCANCOUR

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford et du Village de Manseau, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, comprenant en référence aux cadastres du canton de Blandford et de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 777 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 777 et 890 dudit cadastre, puis partie de la ligne séparative des cadastres du canton de Blandford et de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 11 du cadastre du canton de Blandford, cette dernière ligne traversant un chemin de fer, un chemin public (route 9^e Rang) et l'autoroute numéro 20 qu'elle rencontre; en référence audit cadastre, vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 20 et 16 du rang 10, cette ligne traversant la route 218 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative desdits lots jusqu'à sa rencontre avec le côté sud-est de l'emprise de l'autoroute numéro 20; vers le sud-ouest, le côté sud-est de ladite emprise, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est du côté sud-ouest de l'emprise du chemin de la Belgique, traversant le lot C et l'emprise de l'autoroute numéro 20; vers le nord-ouest, ledit prolongement et le côté sud-ouest de l'emprise du chemin de la Belgique jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang 5, cette ligne traversant la rivière Gentilly qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots, traversant la rivière Gentilly qu'elle rencontre, puis son prolongement dans le lot G jusqu'à sa limite sud-ouest; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot G et la ligne séparative des rangs 5 et A jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton de Blandford et de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets, cette ligne traversant un chemin de fer qu'elle rencontre; vers le nord, partie de ladite ligne séparative desdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 843 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-

Becquets; vers le nord-ouest, successivement, la ligne séparant les lots 844 et 823 des lots 843 et 824 dudit cadastre, cette ligne traversant un chemin public (chemin du Petit-Montréal); enfin, généralement vers le nord-est, la ligne brisée séparant le rang Saint-Raymond du rang Saint-Jacques dans le cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le Ruisseau Grenon, le Ruisseau Santario, la route numéro 218 et la Petite rivière du Chêne qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Manseau.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 4 novembre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

M-231/1

29204

Gouvernement du Québec

Décret 1658-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Causapsal et de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Causapsal et de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;